

Article R4152-21 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

Notre analyse

Le personnel dédié au local de l'allaitement doit être qualifié et en nombre suffisant.

Article R4152-21 du Code du travail - Femmes enceintes

Le local dédié à l'allaitement est tenu exclusivement par du personnel qualifié en nombre suffisant.
Ce personnel se tient dans un état de propreté rigoureuse.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont
mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil